

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 28/05/14

## CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20140516-lmc179001-DE-1-1

**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 16 mai 2014

**POLITIQUE A03 FACILITER ET SÉCURISER LES DÉPLACEMENTS  
DANS LES PRINCIPES DE LA MOBILITÉ DURABLE  
DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL EN FAVEUR DE L'INTERMODALITÉ  
(PARC RELAIS) - SUBVENTION À LA COMMUNE DE JOUY-EN-JOSAS**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. KARL OLIVE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général du 23 mars 2007 relative au Schéma des Déplacements des Yvelines,

Vu la délibération du Conseil général du 18 juin 2010 relative à la participation financière du Département pour favoriser l'intermodalité et portant délégation d'attribution à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil général du 11 avril 2014 donnant délégation à la Commission Permanente, article 173,

Vu la délibération de la commune de Bièvres du 25 juin 2012 relative à la réalisation d'un parc de stationnement en gare de Vauboyen,

Vu la délibération du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 10 mars 2014 relative à la convention de financement et d'exploitation de la gare de Vauboyen,

Vu la délibération de la commune de Jouy-en-Josas du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à sa demande de subventions pour la création d'un parc relais en gare de Vauboyen,

Vu la demande présentée par la commune de Jouy-en-Josas,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil général,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

DECIDE d'accorder une subvention d'un montant maximum de 10 540 € à la commune de Jouy-en-Josas pour l'aménagement d'un Parc Relais aux abords de la gare de Vauboyen, correspondant à 10% du montant de la subvention allouée par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France pour la partie yvelinoise du parc de stationnement (105 400€).

DIT que cette dépense sera imputée sur le chapitre 20 article 204142 du budget départemental, exercices 2014 et suivants.

RAPPELLE que les travaux ne doivent pas débuter avant notification de l'attribution de la subvention du Conseil général.

PRECISE que les subventions accordées dans le cadre de ce programme sont plafonnées mais ne sont pas forfaitaires. En conséquence, si le montant des travaux réalisés est inférieur au montant de la dépense subventionnable, la subvention sera réduite dans les mêmes proportions.